

34. Gateaux de levain, et levain comprimé, en paquets ou colis d'une livre et au-dessus, un droit spécifique de six centins par livre..... 6 cts. p. lb.
35. Gateaux de levain, en paquets de moins d'une livre, un droit spécifique de huit centins par livre..... 8 cts. p. lb.
36. Ciment de Portland et romain, à être classifié avec tous autres ciments aux taux spécifiques tel que maintenant prescrit.
37. Sur le sucre, mélado, mélado concentré, sucre de canne concentré, mélasse concentrée, sucre de betterave concentré et concrété, quand ils sont importés directement du pays de leur provenance et production, pour fins de raffinage seulement, non au-dessus du numéro 13, type de Hollande, sous le rapport de la couleur, et n'excédant pas soixante-et-dix degrés à 1 o. p. lb. 70° l'épreuve du polariscope, un droit spécifique de un centin par et 3½ c. p. livre, et pour tout degré additionnel ou fraction de degré, 100 lb. pour indiqué par l'épreuve du polariscope, trois centins et un tiers ct. dég. au par cent livres additionnelles d'au-dessus de 70°
38. Sur le sucre non destiné au raffinage, ne dépassant pas le numéro 13, type de Hollande, sous le rapport de la couleur, quand il est importé directement du pays de sa provenance et production, un droit spécifique de un centin par livre, et trente pour cent *ad* 1 ct. par lb. *valorem*, livré sous voiles au dernier port de chargement 30 pour cent.
39. Sur tous sucres au-dessus du numéro 13, type de Hollande, sous le rapport de la couleur, et sur le sucre raffiné de toute espèce, qualité ou type, un centin et demi par livre, et trente pour cent *ad valorem*, sur leur valeur livrés sous voiles au dernier port de char- 1½ ct. par lb. gement..... 35 pour cent.
40. Sur tous sucres, non importés directement, sans transbordement, du pays de leur provenance et production, il sera imposé et perçu un droit additionnel de sept centins et demi pour cent, du droit 7½ ct. par lb. total autrement exigible..... additionnels.
- Pourvu que pas plus de quinze pour cent d'un chargement de sucre pour fins de raffinage ne dépassera pas le numéro 13, type de Hollande, sous le rapport de la couleur, tout le chargement pourra être admis d'après l'épreuve du polariscope, tel que ci-dessus prescrit, mais pour fins de raffinage seulement.
41. Sur les sirops, sucres de canne, sirops épurés, sirops on mélasses de sucreries, sirops de sucre, sirops de mélasse ou de sorgho, qu'ils soient importés directement ou non, un droit spécifique de 1 ct. par lb. un centin par livre, et trente pour cent *ad valorem*..... 30 pour cent.
42. Sur les mélasses, autres, lorsqu'elles seront importées directement sans transbordement, du pays de leur provenance et production, quinze pour cent *ad valorem*..... 15 pour cent.
43. Sur les mélasses qui ne seront pas ainsi importées, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 pour cent.
- La valeur sur laquelle le droit *ad valorem* sera imposé et perçu sur tous les sirops et mélasses ci-dessus nommés, sera leur valeur livrés sous voiles au dernier port de déchargement.
44. Pourvu que lorsque les mélasses seront importées pour, ou reçues par une raffinerie ou une fabrique de sucre quelconque, ou qu'elles devront être employées pour toutes autres fins que la consommation actuelle, elles soient sujettes à un droit additionnel de cinq centins par gallon impérial qui sera imposé et perçu sur icelles. 5 cts p. g. i.
- Pourvu que le changement dans les tarifs des droits sur les sucres et les mélasses ne s'applique qu'aux importations arrivant au Canada, le et après le 31 mars courant, et non aux mêmes articles entreposés antérieurement à cette date.